

1986, chapitre 38
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COMMUNAUTÉ
URBAINE DE QUÉBEC**

Projet de loi 44

présenté par M. André Bourbeau, ministre des Affaires municipales

Présenté le 8 mai 1986

Principe adopté le 11 juin 1986

Adopté le 19 juin 1986

Sanctionné le 19 juin 1986

Entrée en vigueur: le 1^{er} septembre 1986

Loi modifiée:

Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)





CHAPITRE 38

Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec

[Sanctionnée le 19 juin 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-37.3, a.
92.4.1, aj. **1.** La Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 92.4, du suivant:

Contrat
d'assainisse-
ment des
eaux usées « **92.4.1** La Communauté peut conclure avec une personne autre que la Société québécoise d'assainissement des eaux un contrat par lequel elle confie à cette personne l'exploitation d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées. ».

c. C-37.3, a.
129, mod. **2.** L'article 129 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o du troisième alinéa, des mots « et des boisés ».

Entrée en
vigueur **3.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 1986.